



Unité interdépartementale des deux Savoie

Annecy, le **17 MARS 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEMOL ROCHOISE

ZI de la balme
222 rue des Gentianes
74800 LA ROCHE SUR FORON

Références : 20220309-RAP-InspectionDemolRochoise

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 mars 2022 dans l'établissement DEMOL ROCHOISE implanté ZI de la balme, 222 rue des Gentianes, 74 800 LA ROCHE SUR FORON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrivait dans le cadre de l'action régionale relative au contrôle des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie dans les installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEMOL ROCHOISE
- ZI de la balme 222 rue des Gentianes 74800 LA ROCHE SUR FORON
- Code AIOT dans GUN : 0010800512
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société DEMOL'ROCHOISE exploite un centre VHU et une déchetterie réservée aux professionnels sur la commune de La Roche sur Foron. Le site occupe une surface d'environ 9000 m² dont environ 1440 m² couverts. L'installation du centre VHU a été autorisée le 6 février 2008. Un récépissé de déclaration du 28 février 2012 a acté l'adjonction d'une déchetterie professionnelle à l'établissement. Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, aujourd'hui, le centre VHU et la partie de la déchetterie consacrée aux déchets non dangereux relèvent de l'enregistrement, la partie de la déchetterie consacrée aux déchets dangereux relevant du régime de la déclaration.

Le thème retenu pour la visite est le suivant : moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Prévention des incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Confinement des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 2-6-3
Confinement des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 1-3
Etat des stocks	AP Complémentaire du 24/06/2014, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une façon générale la prévention incendie doit être complétée par des détecteurs supplémentaires et des dispositions de maintenance. Par ailleurs, il appartiendra à l'exploitant d'optimiser la configuration des surfaces et les ouvrages du site pour permettre la rétention des eaux d'incendie.

A l'issue de l'inspection, nous demandons à la société l'exploitant de réaliser les actions suivantes :

Sous un délai d'un mois

- installer des détecteurs de fumées dans les deux magasins de stockage de pièces détachées,

- établir des consignes de vérification, de maintenance et de tests des détecteurs de fumées à une fréquence semestrielle,
- afficher à l'entrée du site un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, à une échelle permettant une lecture aisée,

Sous un délai de trois mois

- transmettre le résultat du contrôle d'étanchéité des vannes d'isolement du réseau du site permettant de confiner les écoulements accidentels et les eaux d'incendie,
- réaliser une étude relative au confinement des eaux d'extinction, précisant les éléments suivants :
 - la capacité actuelle de confinement des eaux en tenant compte notamment de la topographie du site, de la configuration des réseaux, des parties recouvertes de béton ou d'enrobé, des hauteurs de bordures,
 - les besoins maximaux précis en eaux d'extinction en cas d'incendie,
 - les possibilités d'ajouter des volumes de rétention en les faisant correspondre de façon prioritaire aux secteurs de stockage des déchets les plus polluants : zone de stockage des fluides issus des VHU, zone d'attente des véhicules non encore dépollués...

Cette étude devra en conclusion proposer des dispositions destinées à confiner les eaux d'incendie ainsi qu'un planning de réalisation de travaux.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risque accidentel, Risque incendie
Prescription contrôlée – Etat des matières stockées : les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant nous a indiqué que les entrées et sorties de déchets de la déchetterie étaient suivies sur le logiciel NESSY et que les VHU étaient enregistrés sur le logiciel spécifique OPISTO. Il nous a précisé qu'il ne disposait pas en temps réel des stocks de déchets sur la déchetterie mais qu'ils étaient limités aux volumes des box et des contenants dédiés. Il connaît en revanche, en temps réel, le nombre de VHU présents dans l'installation. Ces modalités de suivi des déchets nous paraissent adaptées à la nature des déchets et à chacune des activités.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2014
Thème(s) : Risque accidentel, Risque incendie
Prescription contrôlée : activité de traitement des VHU sur une surface de 8775 m ²
Constats : L'exploitant nous a présenté l'enregistrement des VHU sur le logiciel OPISTO. 458 véhicules étaient présents sur le site. La surface autorisée pour cette activité correspond à nos constats. Nous avons également constaté les déchets suivants issus de la dépollution des VHU : - des déchets liquides dans des conditionnements de capacités suivantes : - huiles usagées : 1000 litres - essence : 995 litres - gazole : 2500 litres - liquide de refroidissement : 2500 litres - liquide de frein : 1000 litres - essence polluée : 400 litres 2 bacs de batteries de 600 litres chacun. Une cuve de 2500 litres de gazole non routier ainsi que deux GRV de 1000 litres d'huile hydraulique étaient également présents pour ravitailler les engins de manutention du site. Ces quantités n'appellent pas d'observation de notre part.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2014, article 4
Thème : Risque accidentel, Risque incendie
Prescription contrôlée : Quantités maximales de déchets présents dans le cadre de l'activité déchetterie : DECHETS NON DANGEREUX : 550 m³ répartis comme suit : - Gravats (17 01 07) : 40 m³ - Déchets verts (20 02 01) : 70 m³ - DEEE informatique (20 01 35) : 10 m³ - Bois (20 01 38) : 80 m³ - Métaux ferreux (20 01 40) : 60 m³ - Papier, carton (20 01 01) : 80 m³ - Plastiques (20 01 39) : 10 m³ - Plâtre (17 08 02) : 50 m³ - Verre : (20 01 02) : 10 m³ - Pneus (16 01 03) : 70 m³ - DIB (20 03 01) : 70 m³ DECHETS DANGEREUX : 6 T, réparties comme suit : - Huiles (20 01 25/26*) : 1T - Piles (20 01 34/35*) : 1T - Batteries (16 06 01*) : 1T - Néons (20 01 21*) : 0,1 T - Chiffons souillés (15 02 02*) : 0,3 T - Solvants, peintures (20 01 13*/27*) : 1T - Acides, bases (20 01 14*/15*) : 1T - Produits phytosanitaires (20 01 19*) : 0,5T - Aérosols (16 05 05) : 0,1T
Constats : Les volumes et tonnages présents dans la déchetterie respectaient les limites fixées par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2014.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle 4 : Prévention des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risque accidentel, Risque incendie
Prescription contrôlée – Systèmes de détection et d'extinction automatiques : chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Nous avons constaté la présence de détecteurs de fumées dans : • les deux ateliers de démontage des VHU, • le local de stockage de moteurs, anciennement utilisé comme atelier de démontage, • l'atelier de démontage des pneus, • le local serveur où se trouvent les centrales d'alarme incendie et intrusion. Aucun détecteur n'est présent dans les deux magasins de stockage des pièces détachées. Ces magasins nous paraissent constituer des locaux techniques et doivent, à ce titre, être dotés de détecteur de fumées. Nous demandons à l'exploitant de disposer des détecteurs de fumées sous un délai d'un mois. Le système de sécurité incendie est vérifié tous les ans par la société CHUBB qui en assure également l'entretien. L'exploitant nous a présenté les rapports établis par cette société suite à sa dernière intervention de contrôle le 10 novembre 2021, suivie par une maintenance le 20 décembre 2021 pour remplacement de batteries jugées défectueuses. En revanche, l'exploitant n'a pas établi de consigne de vérification de maintenance et de tests à une fréquence semestrielle. Nous lui demanderons d'établir ces consignes sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risque accidentel, Risque incendie
Prescription contrôlée – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie : L'installation est dotée de moyens appropriés aux risques, conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; • un bac de sable si des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Constats : L'exploitant est doté d'une ligne téléphonique permettant d'alerter les services de secours. Par ailleurs, l'exploitant nous a indiqué que le système de détection incendie alerte, en cas de départ de feu, la société Scutum qui contacte le personnel de la société EXCOFFIER Recyclage qui, à partir des informations communiquées, appelle les services de secours. Le site dispose, à proximité immédiate de son entrée, d'un poteau incendie. L'exploitant nous a présenté en séance un courrier électronique de la mairie de La Roche-sur-Foron précisant que le débit de l'ouvrage était de 90 m³/h. Le site est également doté d'extincteur et de sable. Les extincteurs sont contrôlés annuellement par la société EUROFEU. L'exploitant nous a présenté le rapport du dernier contrôle datant du 28 avril 2021. Un plan est affiché à l'entrée du site pour les pompiers. Toutefois sa taille réduite ne permet pas une consultation rapide lors d'un éventuel sinistre. Nous demandons à l'exploitant d'afficher à l'entrée de son site, sous un délai d'un mois, un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, à une échelle permettant une lecture aisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle 6 : Confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 2.6.3
Thème(s) : Risque accidentel, Pollution du milieu aquatique
Prescription contrôlée – Confinement d'une pollution accidentelle sur le site : un système de disconnexion des égouts internes à l'établissement ou tout dispositif équivalent devra permettre, en cas de nécessité, leur isolement vis à vis de l'extérieur, afin de confiner sur le site toute pollution accidentelle.
Constats : Lors de l'inspection, nous avons constaté la présence des deux vannes d'isolement destinées à arrêter tout écoulement vers le réseau pluvial. Ces ouvrages étaient correctement signalés et accessibles. L'exploitant a manœuvré la poignée de commande de la fermeture. Toutefois, la conception des vannes ne nous n'a pas permis de constater la fermeture effective des ouvrages ni leur étanchéité. L'exploitant nous a indiqué que cette vérification serait réalisée par la société ORTEC en juin 2022, dans le cadre d'un contrat incluant plusieurs types de prestations. Nous demandons à l'exploitant de nous transmettre sous trois mois le résultat du contrôle d'étanchéité des vannes d'isolement du réseau du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle 7 : Confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risque accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. Constats : Lors de l'inspection, nous avons constaté que le site ne disposait pas de capacités suffisantes pour confiner les éventuelles eaux d'incendie. En outre, compte tenu de la configuration du sol et du fait qu'il présente une pente marquée, la réalisation d'un tel confinement paraît difficile. Néanmoins, pour répondre aux dispositions réglementaires applicables, nous demandons à l'exploitant de réaliser sous 3 mois une étude relative au confinement des eaux d'extinction, précisant les éléments suivants : • la capacité actuelle de confinement des eaux en tenant compte de la configuration des réseaux, des parties recouvertes de béton ou d'enrobé, des hauteurs de bordures et éventuellement des parties du site présentant une forme de cuvette, • les besoins maximaux précis en eaux d'extinction en cas d'incendie, • les possibilités d'ajouter des volumes de rétention en les faisant correspondre de façon prioritaire aux secteurs de stockage des déchets les plus polluants : zone de stockage des fluides issus des VHU, zone d'attente des véhicules non encore dépollués... Cette étude devra en conclusion proposer des dispositions destinées à confiner les eaux d'incendie ainsi qu'un planning de réalisation. Une solution de capacité de rétention mutualisée des eaux d'incendie avec plusieurs entreprises de la zone pourra, le cas échéant, être étudiée dans ce cadre avec la mairie. Type de suites proposées : Susceptible de suites